ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 34049

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application expérimentale du taux réduit de TVA aux services d'aide à domicile. Les associations d'aide à domicile acquittent la taxe sur les salaires par tranches progressives, et l'application du taux réduit de TVA entraînerait l'assujettissement à tous les impôts commerciaux avec un surcoût qui pourrait avoisiner les 4 francs de l'heure. Une telle situation engendrerait trois conséquences : la diminution du nombre d'heures financées par les budgets d'action sociale, l'abandon des activités devenues déficitaires, le recours massif pour les usagers au travail au noir. Si la mesure ne devait concerner que les entreprises commerciales qui souhaitent développer des services aux personnes, il existe un grand risque de déstabilisation de l'emploi pour les associations d'aide à domicile. A cet égard, les entreprises commerciales pourraient choisir d'augmenter leur marge plutôt que de baisser les prix, créer des structures à l'essai et cesser l'activité lorsqu'elles ne parviennent pas à développer des services aux mêmes coûts que les associations en laissant des salariés au chômage et des usagers sans prestations. Il lui demande s'il est bien opportun, dans ces conditions, d'appliquer la directive communautaire relative à la TVA au secteur des services à domicile.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de 5,5 % les services d'aide à la personne lorsqu'ils sont fournis par les seules entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il n'a pas pour objet de remettre en cause le régime d'exonération dont bénéficient les associations de services aux personnes. Ces associations peuvent être exonées de TVA sur le fondement de l'article 261-7/-b du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative. Elles ne sont alors pas non soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur commercial dans des conditions similaires à celles-ci, les associations agréées en application de l'article L. 129-1-I du code du travail peuvent, sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1/ ter du code général des impôts. Aux termes de fl'article 206-5/ bis du même code, elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun. La mesure proposée par le Gouvernement ne paraît pas de nature à se traduire par une déstabilisation de l'emploi dans le secteur associatif. Le développement du secteur commercial sera, en effet, progressif et il ira de pair avec la croissance de la demande. Par ailleurs, il ne concernera que les activités de prestataire dès lors que les entreprises agrées ne peuvent pas, contrairemeent aux associations, développer d'activités de mandataire ou de prêt de main-d'oeuvre. Enfin, et ainsi qu'il vient d'être indiqué, les associations continueront à bénéficier d'un régime fiscal spécifique si leur gestion est désintéressée.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE34049

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34049
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5001
Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 679